



ARRÊTÉ n° 2022/91
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DANS LA RUE DU BOUT DU PONT

Le Maire de la commune de GUÉRARD,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-2,

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la Rue du Bout du Pont en raison des difficultés de circulation (étroitesse de la voie) ; en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la Grand Rue et du danger encouru par les piétons ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules dans la rue du Bout du Pont comprise entre le n° 2 et le n° 12, seront interdits du côté pair de la voie ;

ARTICLE 2 : Un panneau de signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mis en place, dans la rue du Bout du Pont pour permettre l'application du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A compter du mardi 26 juillet 2022, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la Gendarmerie de Mortcerf,
- ARD – 8 rue du Parc – 77120 Chailly en Brie,
- Services techniques – Mairie de Guérard – 77580 Guérard.

Fait à GUÉRARD, le 12 juillet 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint,

Joël PICART